

**Objet : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 – Précisions relatives aux titres et réseaux concernés**

**Réseaux : Tous**  
**Niveaux et services : Fond(Ord/Spéc)/Sec(Ord/Spéc)**  
**Période : à partir du 01.01.2009**

- A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- A tous les Pouvoirs organisateurs et Chefs des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, libre et officiel subventionné ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé organisé par la Communauté française ;
- Aux membres des services d'inspection ;
- Aux chefs de service de l'Administration centrale ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

**Autorités : AGPE /**

**Signataire : Alain BERGER,**  
**Administrateur général**

**Gestionnaires : AGPE**

**Personne(s)-ressource(s) :**

Mr Jean-Luc DUVIVIER (enseignement de la CF) – 02/413.36.44

Mme Sylviane MOLLE (enseignement subventionné) – 02/413.25.78

**Référence facultative : DGPES/GEST./SM/FD/26.11.2009/13-94.doc**

**Renvoi(s) : - Circulaire n° 2918 du 15.10.2009**

**Nombre de pages : - texte : 1 p. - annexes : -**

**Mots-clés : barèmes / titres / masters**

La circulaire n° 2918 du 15.09.2009, relative aux modalités d'application de l'AGCF du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteur d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 suscite certaines questions adressées par des membres du personnel à l'Administration, qui appellent les mises au point suivantes.

### **1. Titres concernés**

La circulaire n°2918 du 15.09.2009 précise la liste des titres et masters concernés par la revalorisation barémique portée par l'AGCF du 14.05.2009.

L'Administration est toutefois interrogée par certains membres du personnel pourvus de titres dont l'intitulé est proche mais non identique à celui d'un titre donnant droit à une revalorisation barémique.

Il convient de préciser que **seuls les titres dont l'intitulé est strictement identique à l'un des titres énumérés dans la circulaire n° 2918 entrent dans le champ d'application de l'AGCF du 14.05.2009, et qu'il n'existe aucune procédure d'équivalence pour des titres proches des titres concernés.**

Par exemple, une « *licenciée en sciences psychopédagogiques* », AESI langue maternelle prestant au degré inférieur de l'enseignement secondaire pourra bénéficier de la revalorisation barémique à l'échelle 501, mais une « *licenciée en sciences psychologiques* » ne le pourra pas. En effet, la licence en sciences psychopédagogiques figure bien dans la liste des titres concernés, en tête de la page 3 de la circulaire n° 2918, mais la licence en sciences psychologiques n'y figure pas.

### **2. Ecoles primaires ou fondamentales « annexées » : réseaux concernés**

La circulaire n° 2918 traite, en page 9, les cas d'un directeur d'une « *école primaire autonome ou annexée* » et d'un directeur d'une « *école fondamentale autonome ou annexée* ».

Il convient de préciser que **le concept d'école « annexée » n'a rien à voir avec le réseau d'enseignement** et ne désigne pas le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, par opposition au réseau d'enseignement subventionné par la Communauté française. Ce concept vise simplement le lien d'une école primaire ou fondamentale avec un établissement d'enseignement secondaire et **concerne donc tous les réseaux**, tant celui de la Communauté française que les réseaux subventionnés.

**L'Administrateur général**

**Alain BERGER**